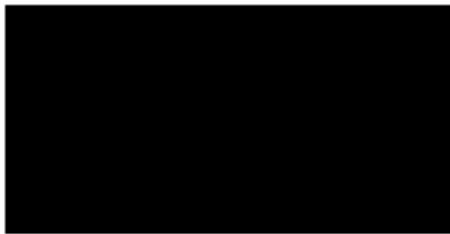


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Monsieur Dominique PELJAK
Directeur Général du CHR Metz Thionville
EHPAD « St Jean »
31 rue Saint jean
57000 METZ

Lettre recommandée avec AR n°2C 140 615 8832 2

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 05/09/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 03/10/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre 1** est **levée**, sous réserve que le plan de gestion de situation sanitaire exceptionnelle soit transmis à l'ARS.

Les prescriptions **Pre.2 et Pre.3** sont levées.

Les prescriptions **4 et 5** sont **maintenues**, dans l'attente de la transmission des documents justificatifs.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, 2 et 4 à 10** sont **levées**.

Les recommandations **Rec.3 et Rec.11** sont **maintenues**, dans l'attente de la transmission des documents justificatifs.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de la Moselle Service territorial des établissements et services médico-sociaux (4 rue des Messageries - Bâtiment Le Platinium - 57045 Metz Cedex 1).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe
de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 17/10/2024



Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement est en fait le volet médico-social du projet d'établissement du CHR MT 2019 – 2023, il est donc commun aux trois EHPAD. Par sa périodicité, il est caduc et ne répond pas aux impératifs de l'article L.311-8 du CASF notamment les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle.	Pre 1	Finaliser le nouveau projet d'établissement et son volet médico-social en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF	Prescription levée Sous réserve que le plan de gestion de situation sanitaire exceptionnelle soit élaboré et transmis à l'ARS.
E.2	L'établissement ne réalise pas de rapport annuel financier et d'activité, conforme aux dispositions de l'article R.314-232 du CASF.	Pre 2	Rédiger un rapport d'activité conforme à l'article R 314-50 du CASF	Prescription levée Transmission du compte financier 2023 qui sera désormais intégré au rapport annuel
E.3	La commission de coordination gériatrique, chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement doit se réunir au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	Pre 3	S'assurer que la réunion annuelle soit réalisée et donne lieu à un compte rendu.	Prescription levée Transmission de la présentation de la CCG de novembre 2023

E.4	<p>La composition des membres du CVS n'est pas conforme aux dispositions de l'article D. 311-5 du CASF : « Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. »</p>	Pre 4	<p>Revoir cette composition en conséquence.</p>	<p><u>Prescription maintenue</u> 3 mois Maintien dans l'attente du prochain CR de CVS</p>
E.5	<p>Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.</p>	Pre 5	<p>Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.</p>	<p><u>Prescription maintenue</u> 6 mois Maintien dans l'attente de la transmission du contrat de travail</p>

Recommandations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme proposé marque une organisation qui ne permet pas de présenter le fonctionnement de la structure notamment le nombre d'agents des équipes soignantes et logistiques.	Rec 1	Clarifier l'organisation et réaliser un organigramme daté et détaillé de l'ensemble du personnel précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels et le nombre d'agents. Recommandation levée Organigramme transmis
R.2	Les décisions prises lors des réunions du comité de direction/réunion opérationnelles ne sont pas formalisées dans un compte-rendu.	Rec 2	Réaliser des comptes-rendus systématiques des réunions. Recommandation levée Transmission des CR des réunions de service
R.3	Le MEDEC est également médecin traitant de 35 résidents au sein de l'EHPAD ; la répartition du temps de travail entre la fonction de médecin coordonnateur et médecin traitant n'est pas précisée.	Rec 3	S'assurer que le temps de coordination est respecté. Recommandation maintenue 1 mois Maintien dans l'attente du nouveau MEDEC Cf. Ecart 5
R.4	Le RAMA ne comporte pas de signature conjointe du médecin coordonnateur et du directeur.	Rec 4	Signer conjointement le rapport (médecin coordonnateur/ direction). Recommandation levée Transmission du rapport signé
R.5	L'augmentation du taux de mortalité des résidents, n'a pas donné lieu à une analyse.	Rec 5	Rechercher les causes de cette augmentation. Recommandation levée Transmission de l'analyse
R.6	Une procédure émanant du CHR- avec une validité qui s'achève en août 2027 est disponible mais elle ne fait aucunement référence aux EHPAD, à des réclamations en lien avec des résidents. Par ailleurs, elle ne précise pas la procédure pour les réclamations de gravité 1 et 2.	Rec 6	Transmettre à l'ARS la procédure mise en œuvre à l'EHPAD. Recommandation levée Transmission de la procédure CHR qui s'applique aux EHPAD. En prévision formalisation des liens CDU et CVS

R.7	Le plan d'actions transmis est très général avec des thématiques telles que des actions relatives à la promotion de la bientraitance, les droits des résidents, les projets d'accompagnement et qui dans le temps ne s'étaient donc que jusque juin 2024.	Rec 7	Elaborer et suivre un tableau de bord d'actions correctrices propre à l'EHPAD qui serait alimenté par exemple par les FEI, les réclamations, les constatations évoquées en CVS.	Recommandation levée Transmission du PAQSS_gériatrie-27012022
R.8	Absence de visibilité de l'existence du poste d'animateur (hors planning, hors Tableau Récap RH).	Rec 8	Préciser le temps de présence de l'animateur, et son mode de fonctionnement.	Recommandation levée Transmission de la fiche de poste animatrice
R.9	L'organisation des soins infirmiers lors de l'absence d'IDE (2 jours sur la période observée) n'a pas été précisée.	Rec 9	Préciser l'organisation mise en œuvre en l'absence d'infirmière.	Recommandation levée Transmission de l'organisation mise en place
R.10	L'établissement ne dispose pas de psychologue.	Rec 10	Poursuivre les démarches de recherche d'un psychologue pour en faire bénéficier les résidents de la structure.	Recommandation levée Recrutement effectif d'une psychologue en avril 2024
R.11	Les formations propres au médico-social sur la prise en charge des résidents en EHPAD (hormis celles relatives aux soins) sont peu dispensées.	Rec 11	S'assurer que le personnel de l'EHPAD reçoive les formations médico-sociales spécifiques et adaptées à la bonne prise en charge des résidents.	Recommandation maintenue 3 mois Maintien dans l'attente de la transmission du prochain plan de formation